

M. REILLEY : C'est exact.

L'hon. M. ASELTINE : Mais le syndic n'est pas autorisé à interroger le débiteur sous serment avant l'assemblée des créanciers.

M. REILLEY : Non, il n'est pas autorisé à l'interroger sous serment. En vertu de cet article, il doit faire une évaluation qui sera raisonnablement exacte.

L'hon. M. MORAUD : Nous devrions accorder au tribunal des pouvoirs plus étendus, afin que le syndic ne soit pas chargé de toute l'affaire.

M. REILLEY : J'aurais préféré qu'ils s'adressent d'abord au tribunal aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer une proposition, mais j'ai voulu éviter un trop grand nombre de détails techniques et de formalités. J'ai cru que les dispositions actuelles relatives aux syndics protégeaient assez bien les droits des créanciers. Comme je l'ai déjà dit, si le syndic ne s'acquitte pas de ses fonctions, il doit me rendre compte de sa conduite à la fin de l'année; et quelques-uns d'entre eux ont trouvé cette épreuve assez embarrassante.

L'hon. M. MORAUD : Je connais un cas de malhonnêteté. Si quelqu'un vient me demander conseil, en ma qualité d'avocat je suis porté à l'aider; et le syndic est à peu près dans la même situation. Le débiteur va le consulter et lui dit : "Je suis dans une impasse. Que puis-je faire?" Le syndic, naturellement, est porté à l'aider. Parfois, il n'est pas dans l'intérêt des créanciers d'aider le débiteur. Ainsi je me demande s'il ne serait pas dans l'intérêt du syndic et de toutes les parties intéressées que le registraire ou le tribunal soit autorisé, dans toutes les causes, à approuver en dernier ressort toute proposition soumise.

M. REILLEY : Toute proposition, même lorsque les créanciers l'ont approuvée, doit être soumise à l'approbation du tribunal, et tout créancier a le droit de se présenter devant ce tribunal.

L'hon. M. HAIG : Monsieur Reilley, dans ma province, nous avons eu toute cette procédure en vertu de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*. Le registraire prend toujours la défense du débiteur, et il est très difficile de lui faire avouer, même, que la valeur des biens est plus élevée. Dans la Saskatchewan, il s'est fondé sur l'hypothèse que le débiteur avait toujours raison et que les créanciers avaient toujours tort; il estimait la ferme au quart, à la moitié ou au tiers de sa valeur réelle, et il n'y avait rien à faire. Voilà ce que nous craignons dans ces dispositions.

M. REILLEY : J'ignore, sénateur, si quelque loi pourrait remédier au parti pris que peut adopter un tribunal, et si un registraire ou quiconque...

L'hon. M. HAIG : Voilà à quoi tend la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*. Quant à moi, je ne laisserai point passer cette loi, et je ne permettrai point que les créanciers de notre pays subissent ce qu'ont subi les créanciers du Manitoba et de la Saskatchewan sous le régime de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*. Votre système est le même.

M. REILLEY : Non.

L'hon. M. MCGUIRE : Ici, le syndic est soumis aux ordres du surintendant; dans l'autre cas, il n'y a personne au-dessus du registraire.

M. REILLEY : Voilà une réponse à votre objection. En vertu de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*, personne n'a le pouvoir d'intervenir pour s'assurer que les devoirs prescrits par cette loi ont été convenablement remplis.

L'hon. M. ASELTINE : Dans ces procédures, le syndic n'occupe-t-il pas la même position que le séquestre officiel sous la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*?

M. REILLEY : Non.

L'hon. M. ASELTINE : Comme le sénateur Haig l'a dit, le séquestre officiel, dans 99 pour cent des cas, prend parti pour le cultivateur débiteur.